

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE
CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-72C RÉSIDENCES AUTONOMIE « LE TAIL FLEURI » ET « LES GRANDS-PARENTS » : DÉMARCHE D'ÉVALUATION EXTERNE

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-54, en date du 19 mai 2026, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment la délégation CP1 lui permettant de prendre toute décision concernant « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions (marchés, contrats, etc.) [...] relatifs à la commande publique, d'un montant inférieur ou égal [...] au seuil des procédures formalisées pour les fournitures et services* » ;

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A n°234 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées aux articles L312-8 et L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au secteur de l'autonomie des personnes âgées pour les années 2023 à 2027 ;

Vu l'arrêté 2022 PSF-DAPAPH/SO2A n°151 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées aux articles L312-8 et L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au secteur des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour les années 2025 à 2029 ;

Considérant le mail du Conseil Départemental de la Vendée du 28 avril confirmant la possibilité de réaliser une évaluation commune « Résidence Autonomie / SAAD » avec un seul rapport, dans lequel seront précisés les éléments spécifiques à chaque entité ;

Considérant la validation des propositions financières du CEAS Vendée pour l'ensemble des sites du CIAS du Pays de Chantonay en juillet 2025 ;

Considérant le courrier du CEAS Vendée en date du 04 avril 2026 mentionnant leurs difficultés financières mettant en péril la survie de l'organisme et leur souhait de ne pas lancer l'accompagnement pour les deux Résidences autonomie et le SAAD du Pays de Chantonay ;

Considérant les nouvelles propositions financières effectuées par CFP MESLAY MFR :

- Pour la Résidence autonomie « Les Grands-parents » pour un montant de 5 928,12€ HT soit 7 113,74 € TTC ;
- Pour la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » pour un montant de 8 904,26 € HT soit 10 685,11 € TTC réparti comme suit :
 - o 4 516,64 € HT soit 5 419,97 € TTC pour la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri »
 - o 4 387,62 € HT soit 5 265,14 € TTC pour le SAAD du Pays de Chantonay ;

Considérant l'évaluation regroupée des 2 ESSMS nécessitant une facturation unique adressée à la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » notifiant le montant facturé au SAAD du Pays de Chantonay ;

La Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- De valider les devis de CFP MESLAY MFR :
 - o Pour la Résidence autonomie « Les Grands-parents » pour un montant de 5 928,12€ HT soit 7 113,74 € TTC ;
 - o Pour la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » pour un montant de 8 904,26 € HT soit 10 685,11 € TTC réparti comme suit :
 - 4 516,64 € HT soit 5 419,97 € TTC pour la Résidence autonomie « Le Tail Fleuri »
 - 4 387,62 € HT soit 5 265,14 € TTC pour le SAAD du Pays de Chantonay ;
- Que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont prévus sur les budgets annexes n°67052 – Résidence autonomie « Le Tail Fleuri » ; n°67053 – Résidence autonomie « Les Grands-parents » et n°67054 – SAAD du Pays de Chantonay.

À Chantonnay, le 25 juin 2026
Pour copie conforme,

La Présidente, Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.